

Recueil des délibérations prises au conseil municipal du 5 novembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre le 5 novembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 29/10/2024.

Présents : Mmes. Delaune, Guillo, Mrs. Biardeau, Jouot, Lepetit, Louveau, Leroy-Battu, Montière, Renaud, Touzet.

Absente excusée : Mme Brault

Secrétaire : Mr David Louveau

N°57-2024-0511-1	CONVENTION POUR EXTENSION DU RESEAU BASSE TENSION PUBLIC A LA TUILERIE DE LA GARENNE	Approuvé à l'unanimité 9 voix pour, 1 abstention M. Leroy-Battu ne prenant part au vote
N°58-2024-0511-2	DROIT DE PREEMPTION – PARCELLES BOISEE G 269	Approuvé à l'unanimité
N°59-2024-0511-3	<u>APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOVA</u>	à l'unanimité, décide de s'abstenir d'une décision
N°60-2024-0511-4	AVIS CONFORME DE LA ZAER DE LA COMMUNE DE PRISSAC	Approuvé après un vote à la majorité 9 voix pour / 1 voix contre, pour avis conforme de la ZAER

Le Maire

Gilles TOUZET

Le secrétaire de séance

David LOUVEAU



**Mairie de PRISSAC
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12
Présents : 10
Absents : 1

L'An deux mil vingt-quatre le 5 novembre, à 20 heures 00,
le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence
de Mr TOUZET

Date de la convocation : 29/10/2024.

Présents : Mmes. Delaune, Guilloy, Mrs. Biardeau, Jouot,
Lepetit, Louveau, Leroy-Battu, Montiège, Renaud, Touzet.

Absente excusée : Mme Brault

Secrétaire : Mr David Louveau

DELIBERATION N°57-2024-0511-1

Objet : CONVENTION POUR EXTENSION DU RESEAU BASSE TENSION PUBLIC A LA
TUILERIE DE LA GARENNE

Le Maire rappelle que le SDEI (Syndicat Départemental d'Énergie de l'Indre)
procède à la l'extension du réseau basse tension, en souterrain, au hameau de la
Tuilerie de la Gaenne. Il a confié l'étude de ce projet à l'entreprise Parelec, de
Châteauroux.

Cette entreprise doit installer un coffret de raccordement et un câble souterrain sur le
Chemin rural de la Rochechecreux à Bélâbre

Afin de concrétiser ce projet, le SDEI et la commune doivent signer une convention
de passage.

Après exposé du maire, le conseil municipal à 9 voix pour, 1 abstention M. Leroy-
Battu ne prenant part au vote, autorise le maire à signer ladite convention.

Fait à Prissac, le 6 novembre 2024

Le Maire
Gilles TOUZET



Le Secrétaire de séance
David LOUVEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération
peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai
de 2 mois, à compter de la présente publication,

Transmis à la sous-préfecture le 12 Nov. 2024

Publié, affiché ou notifié le

12 Nov 2024

CONVENTION

DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNE DE PRISSAC

Ligne à (1) : 400 Volts –Extension du réseau électrique Basse Tension, « La Tuilerie »

Entre le soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, représenté par **M. le Président M. Jean Louis CAMUS** et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »

ou ~~la commune~~ de _____ représentée par M. _____
et désignée ci-après par l'appellation « La Commune » d'une part,

et **Commune de PRISSAC** demeurant **Mairie – 1, place du 8 mai – 36370 PRISSAC**
agissant en qualité de propriétaire (s) désigné (s) ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit : le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignées (s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent (2)

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	NATURE du SOL (3)
PRISSAC	G	Chemin rural de la Rochechevreux à Bélabre	Tuilerie de la garenne	Chemin

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret N° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelles ci-dessus désignée (s) est/sont actuellement :
- exploitée (s) par lui-même (2)
- exploitée (s) par M. _____ habitant à (2)
- non exploitée(s) (2)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret N° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret N° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} – Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique à (1) sur la (les) parcelle (s) ci-dessus désignée (s), le propriétaire reconnaît au Syndicat ~~à la commune~~ (2), maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Electricité de France, son concessionnaire, les droits suivants :

1° Etablir à demeure **néant** (4) support, **néant** (4) ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ;

2° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite (s) parcelle (s) sur une longueur totale d'environ / mètres ;

3° Y établir à demeure : 1 (4) canalisation (s) souterraine (s) sur une longueur totale d'environ **102** mètres :
- **Pose 102m de câble Basse Tension souterrain en tranchée**

néant (4) support (s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. Par voie de conséquences, le Syndicat (~~ou la commune~~) (2) et Electricité de France pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2 – En égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement (5)
« **Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat (ou la commune)** ».

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Electricité de France s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3 – Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Electricité de France, concessionnaire du Syndicat/~~de la commune~~ (2) par lettre recommandée adressée au Centre de

Distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelles (s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, Electricité de France sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, Electricité de France sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4 – Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'EDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, EDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourraient être engagée par ces tiers.

Article 5 – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (les) parcelle (s).

Article 6 – Le Syndicat/~~la Commune~~ (2) déclare qu'il/qu'elle (2) entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Electricité de France, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 – La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à, le

en cinq exemplaires (6) (signature (s) précédée (s) de la mention « lu et approuvé »)

Le S.D.E.I.

Le Propriétaire

Pour le Président du SDEI et par délégation
Le Vice-Président du SDEI

Claude DAUZIER

Mots nuls

- (1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture (PL), prairie naturelle (PN) culture légumière de plein champ (CL), friche (F), verger (VEG), vigne (VIG).
- (4) Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.
- (5) Le blanc pouvant être rempli par : « Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat (ou la commune) »
- (6) Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement.

(Réservation pour le service des Impôts - Recette Divisionnaire)

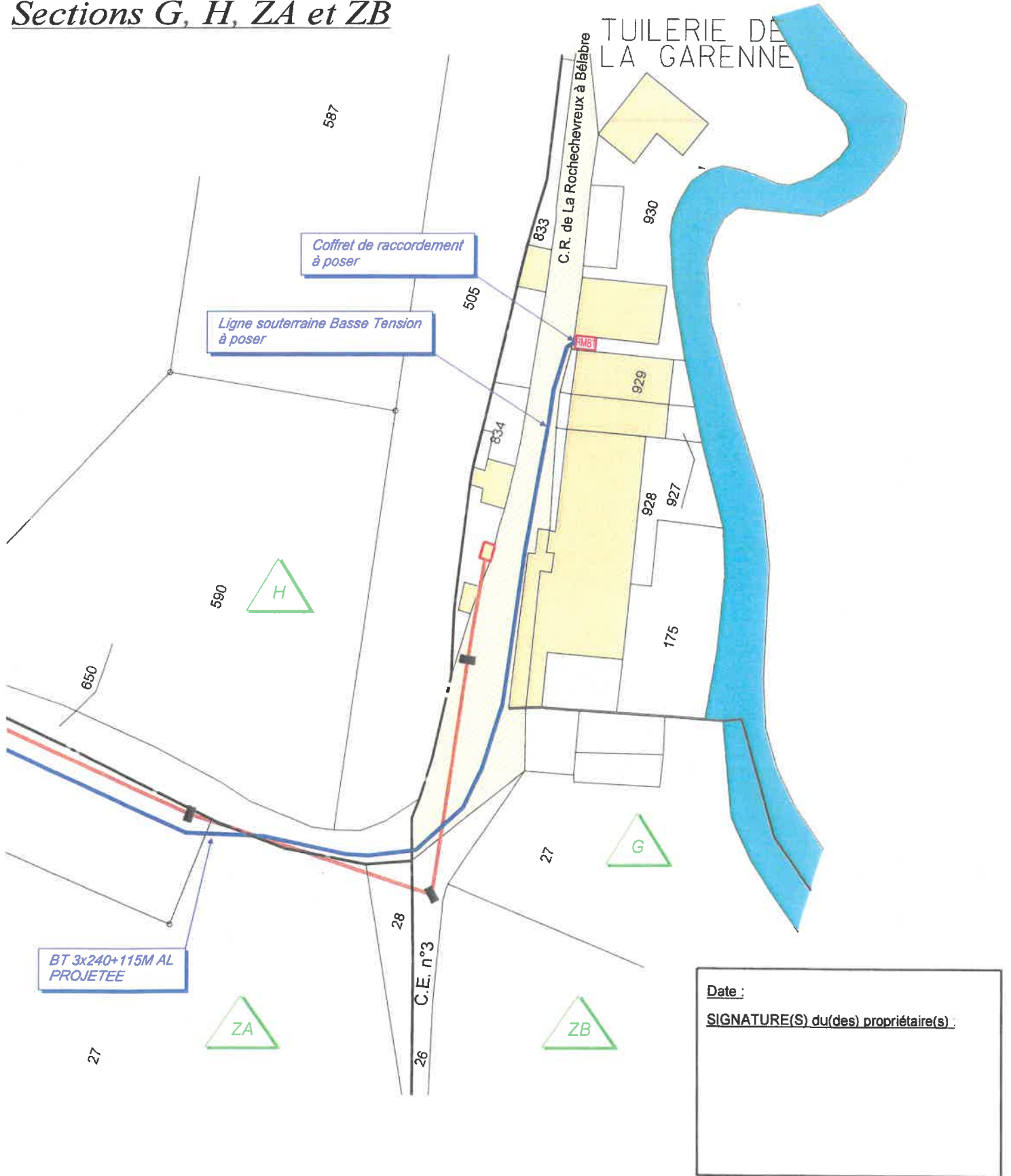
A.er.72 35 36 712 - S.T. N°746.

Dossier n° PNR 24-19





EXTRAIT PARCELLAIRE DE POSE



Commune de PRISSAC
Sections G, H, ZA et ZB



Date :
SIGNATURE(S) du(des) propriétaire(s) :

-  Parcelle(s) concernée(s) vous appartenant
-  Ligne électrique aérienne Haute Tension existante à conserver
-  Ligne électrique souterraine Basse Tension à poser
-  Coffret de raccordements à poser

**Mairie de PRISSAC
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12
Présents : 10
Absents : 1

L'An deux mil vingt-quatre le 5 novembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 29/10/2024.

Présents : Mmes. Delaune, Guillo, Mrs. Biardeau, Jouot, Lepetit, Louveau, Leroy-Battu, Montière, Renaud, Touzet.

Absente excusée : Mme Brault

Secrétaire : Mr David Louveau

DELIBERATION N°58-2024-0511-2

Objet : DROIT DE PREEMPTION – PARCELLES BOISEE G 269

M. le maire fait part au conseil municipal d'une déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code forestier article L.331-22, transmise par Maître DOUCET-SYLVAIN, notaire à Le Blanc, reçue le 4 octobre 2024, concernant la vente d'un terrain boisé situé à la Rochechevieux parcelle cadastrée G N°269 pour un montant de cinq cent euros (500 €).

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune pour l'achat de ce terrain boisé désigné ci-dessus.

- CHARGE le maire de faire connaître la présente décision au notaire.

Fait à Prissac, le 6 novembre 2024

Le Maire
Gilles TOUZET

Secrétaire de séance
David LOUVEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication,

Transmis à la sous-préfecture le 12 Nov 2024

Publié, affiché ou notifié le

12 Nov 2024

**Mairie de PRISSAC
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12
Présents : 10
Absents : 1

L'An deux mil vingt-quatre le 5 novembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 29/10/2024.

Présents : Mmes. Delaune, Guillois, Mrs. Biardeau, Jouot, Lepetit, Louveau, Leroy-Battu, Montière, Renaud, Touzet.

Absente excusée : Mme Brault

Secrétaire : Mr David Louveau

DELIBERATION N°59-2024-0511-3

**OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
MOVA**

Le Maire donne lecture des nouveaux statuts de la communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin, statuts approuvés en conseil communautaire le 30 septembre 2024 (voir nouveaux statuts ci annexés avec modification en vert et bleu).

Chaque commune membre doit à présent approuver lesdits statuts dans les 3 mois qui suivent cette date. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Après exposé du maire et discussion,

Le conseil municipal de Prissac, à l'unanimité, décide de s'abstenir d'une décision, considérant que la structure du texte n'est pas suffisamment compréhensible et est à rebâtir.

Fait à Prissac, le 6 novembre 2024

Le Maire
Gilles TOUZET

Secrétaire de séance
David LOUVEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication,
Transmis à la sous-préfecture le 7
Publié, affiché ou notifié le

12 NOV 2024

12 NOV 2024

Statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin

Article 1 : Composition

La communauté de communes Marche Occitane — Val d'Anglin est composée des communes de : Beaulieu, Bêlâbre, Bonneuil, Chalais, Chaillac, Dunet, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mauvières, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault, Saint Gilles, Saint-Hilaire-Sur-Benaize et Tilly.

Article 2 Objet

La communauté a pour objet d'associer les communes précitées à l'article 1 en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace en renforçant et en développant une vraie cohérence et une solidarité de territoire.

Article 3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - . Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - . Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
 - . Organisation de la mobilité.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Politique de la ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. Compétences facultatives

- Patrimoine et culture : définition d'une politique de valorisation du patrimoine et d'animation culturelle ; aménagement de structures, d'édifices, et de sites nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie ci-dessus ;
- Sports et loisirs : définition d'une politique de soutien aux initiatives concourant au développement des pratiques sportives et artistiques ;
- Emploi : adhésion à une mission locale emploi et insertion, et soutien des actions mises en œuvre par cette structure ;
- Tourisme : études et réalisation d'aménagement collectifs susceptibles de développer le tourisme (signalisation, aménagement des Bureaux d'Informations Touristiques de Bêlâbre et Saint-Benoît-du-Sault, promotion touristique) ; aménagement, balisage, entretien et promotion d'itinéraires de randonnées pédestres, cyclos, équestres et VTT ainsi que de parcours patrimoniaux à vocation touristique reconnus ;
- Petite enfance, enfance, jeunesse et seniors : création et gestion d'équipements publics et structures publiques d'accueil de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de foyers de personnes âgées ; soutien aux structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes pendant le temps extra-scolaire (ALSH) ;
- Pôles de santé : création, aménagement, entretien et gestion de pôles de santé libéral, ambulatoire, et de satellites implantés ou à implanter sur le territoire de la communauté de communes ; actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux ;
- Lieu de dépôt communautaire pour animaux domestiques errants : création, aménagement, entretien et gestion d'un lieu de dépôt communautaire en vue de limiter la divagation d'animaux errants sur la voie publique ;
- Création et entretien de l'éclairage public.

Article 4 : Durée d'institution

La communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Siège social

Le siège social de la CdC est fixé au 2 Place Saint-Christophe 36370 LIGNAC.

Article 6 : Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les communes.

La composition du conseil communautaire est fixée à 32 membres.

Le délégué suppléant n'a la voix délibérative qu'en cas d'absence du délégué titulaire de sa commune.

Si les deux délégués sont absents, celui des deux qui ne peut être représenté par le délégué suppléant à la possibilité de donner procuration de vote à un autre délégué titulaire du conseil communautaire, en respectant la règle d'une seule procuration de vote par délégué titulaire.

Article 7 : Bureau

Le conseil communautaire élit parmi ses membres titulaires un bureau conformément aux règles du règlement intérieur de la communauté de communes.

Article 8 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement.

Article 9 : Ressources

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité unique ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté, biens propres ou transférés dans le cadre des compétences transférées ;
- Les subventions de la communauté Européenne, de l'Etat, la Région et du Département ;
- Le produit des legs ;
- Le produit des taxes, des redevances et des contributions correspondant au service assuré ;
- Le produit des emprunts ;
- Les fonds de concours des communes.

Article 10 : Receveur

Le receveur de la communauté de communes est le Trésorier de Le Blanc.

ANNEXE

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - . Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - . Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
 - . Organisation de la mobilité.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
 - ♦ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Sont d'intérêt communautaire :
Les zones d'activités économiques de Bélâbre « ZI La Falaisière », de Chaillac « ZA Champrue » et de Saint-Benoît-du-Sault « ZA La Boussinière et le Grand Patureau ».

 - L'entretien et la gestion des zones d'activités économiques existantes ou à créer.
 - L'extension de la ZA Champrue de Chaillac.
 - L'accompagnement des entreprises et des porteurs de projets via le partenariat avec les Associations Initiative Brenne, Initiative Indre et DEV'UP.
 - Les aides en faveur de l'investissement immobilier pour les entreprises des ZAE.
 - La gestion de la signalétique commerciale sur les zones d'activités communautaires.
 - La requalification des friches industrielles.

- ♦ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Sont d'intérêt communautaire :
 - Mise en place d'une veille stratégique sur l'évolution du commerce.
 - Mise en place et animation d'une veille sur les locaux vacants.
 - Conseils et accompagnements aux porteurs de projets pour la création ou le développement d'entreprises artisanales et commerciales via le partenariat avec les Associations Initiative Brenne, Initiative Indre et DEV'UP.
 - La prospection et la communication à l'échelle intercommunale des manifestations à caractère commercial.
 - La possibilité d'aider le dernier commerce de première nécessité en accompagnement d'un projet communal via un fonds de concours.

- ♦ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
Sont d'intérêt communautaire :
L'Office de Tourisme intercommunautaire « Destination Brenne ».
La Communauté de Communes confie à l'office de tourisme une mission d'accueil, de promotion et d'animation du territoire communautaire, via la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec Destination Brenne.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Politique de la ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
Sont d'intérêt communautaire :
Les voies prises en charge par l'intercommunalité concernent l'emprise des voies communales revêtues et de leurs dépendances.

► **La Communauté de Communes procédera aux travaux suivants :**

- Revêtement de la voirie
- Curage des fossés et arasement des accotements
- Débroussaillage et fauchage des accotements
- Entretien et réparation des aqueducs et des ouvrages d'art
- Création des voiries nouvelles dans le cadre de l'aménagement ou de la requalification de zones d'activités économiques
- Entretien des espaces verts des zones d'activités économiques

► **Sont exclus de la notion d'intérêt communautaire :**

- Les chemins ruraux
- Les places publiques et leurs embellissements
- Les travaux en centre bourg qui relèvent du caractère urbain, et non plus de la desserte locale (mobilier urbain, zones de stationnement, réseaux divers, trottoirs, caniveaux et bandes de stationnement)
- Le mobilier urbain et les espaces verts
- La signalisation horizontale et verticale (y compris les feux tricolores) qui relève du pouvoir de police du Maire
- Les équipements de sécurité routière (ralentisseurs, chicane, ...)
- La signalisation directionnelle et les lieux dits
- Les travaux d'assainissement en centre bourg
- Les travaux de déneigement de la chaussée
- Les acquisitions foncières nécessaires aux élargissements, rectification de virage, ...

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

Les équipements culturels d'intérêt communautaire sont :

- Le Prieuré de Saint-Benoît-du-Sault

Sont exclus de la notion d'intérêt communautaire :

- Les équipements sportifs
- Les équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaires

- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- La MARPA de Roussines
- Les crèches
- La construction, aménagement et gestion des accueils de loisirs sans hébergement extra-scolaire (centres aérés)

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Patrimoine et culture : définition d'une politique de valorisation du patrimoine et d'animation culturelle ; aménagement de structures, d'édifices, et de sites nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie ci-dessus ;
- Sports et loisirs : définition d'une politique de soutien aux initiatives concourant au développement des pratiques sportives et artistiques ;
- Emploi : adhésion à une mission locale emploi et insertion, et soutien des actions mises en œuvre par cette structure ;
- Tourisme : études et réalisation d'aménagement collectifs susceptibles de développer le tourisme (signalisation, aménagement des Bureaux d'Informations Touristiques de Bélâbre et Saint-Benoît-du-Sault, promotion touristique) ; aménagement, balisage, entretien et promotion d'itinéraires de randonnées pédestres, cyclos, équestres et VTT ainsi que de parcours patrimoniaux à vocation touristique reconnus ;
- Petite enfance, enfance, jeunesse et seniors : création et gestion d'équipements publics et structures publiques d'accueil de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de foyers de personnes âgées ; soutien aux structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes pendant le temps extra-scolaire (ALSH) ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le 15 OCT. 2024

ID : 036-200035137-20240930-2024093002-DE

- Pôles de santé : création, aménagement, entretien et gestion de pôles de santé libéral, ambulatoire, et de satellites implantés ou à implanter sur le territoire de la communauté de communes ; actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux ;
- Lieu de dépôt communautaire pour animaux domestiques errants : création, aménagement, entretien et gestion d'un lieu de dépôt communautaire en vue de limiter la divagation d'animaux errants sur la voie publique ;
- Création et entretien de l'éclairage public.

Cf. : délibération n° 2023-03-28.02 du 28/03/2023
délibération n° 2024-09-30.01 du 30/09/2024

Séance du 30 septembre 2024

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 32
➤ présents : 24
➤ votants : 28
Date de la convocation : 20 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Bélâbre sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEZ, Damien BARRÉ, Marcel BOURGOIN, Stéphane CALARD, Christine DEJOIE, Robert DIEZ-POMMARES, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christophe SCHAUER, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Christelle RAOUI à David MARDHEL, Laurent ROULLET à Marcel BOURGOIN, Jean-Louis TOUZEAU à Jean-Christophe PLANTUREUX.

Absents / Excusés : Spike GROËN représenté par Christophe SCHAUER, Laurence HABIB, Mathieu MOREAUX, Brigitte PONCEAU, Corinne SOULAS.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2024-09-30.02

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que la dernière révision des statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2022 puis actée par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2023.

Depuis lors, des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la nouvelle rédaction de l'article 3 des statuts comme suit :

Article 3 : Compétences

III. Compétences facultatives

- **Tourisme** : études et réalisation d'aménagement collectifs susceptibles de développer le tourisme (signalisation, aménagement des Bureaux d'Informations Touristiques de Bélâbre et Saint-Benoît-du-Sault, promotion touristique) ; aménagement, balisage, entretien et promotion d'itinéraires de randonnées pédestres, cyclos, équestres et VTT ainsi que de parcours patrimoniaux à vocation touristique reconnus ;

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide

- **D'approuver** la modification des statuts de la Communautés de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin comme joints en annexe,

510

- De demander aux conseils municipaux des communes membres de la CdC de se prononcer sur la modification des statuts,
- Et d'autoriser Monsieur le Président a signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Acte certifié exécutoire le : 15 OCT. 2024
Transmis en Sous-Préfecture le : 15 OCT. 2024
Publication le : 15 OCT. 2024
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12
Présents : 10
Absents : 1

L'An deux mil vingt-quatre le 5 novembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 29/10/2024.

Présents : Mmes. Delaune, Guilloy, Mrs. Biardeau, Jouot, Lepetit, Louveau, Leroy-Battu, Montière, Renaud, Touzet.

Absente excusée : Mme Brault

Secrétaire : Mr David Louveau

DELIBERATION N°60-2024-0511-4

Objet : AVIS CONFORME DE LA ZAER DE LA COMMUNE DE PRISSAC

M. le Maire fait informer le conseil municipal avoir reçu un courrier de la préfecture de L'Indre en date du 30/09/2024 avec la cartographie des ZAER que la commune de Prissac avait déterminé par délibération N°22-2024-2003-16 du 20 mars 2024 (voir documents annexés à la présente délibération).

M. le Préfet demande à la commune de se prononcer par délibération pour avis conforme sur les ZAER de notre commune.

Une fois la délibération reçue confirmant ces zones, celles-ci seront intégrées dans un arrêté préfectoral entérinant une première cartographie départementale et ouvriront aux futures projets les bénéfiques associés aux zones d'accélération.

Pour rappel la commune de Prissac par délibération N°22-2024-2003-16 du 20 mars 2024 avait décidé de retenir pour l'ensemble du territoire communal les zones d'accélération pour les énergies renouvelable suivantes :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment, solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking, solaire agrivoltaïque
- Hydroélectricité :
- Géothermie

Et d'exclure pour l'ensemble du territoire communal les zones d'accélération pour les énergies renouvelable suivantes :

- Eolien
- Méthanisation

Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal se prononce après un vote à la majorité 9 voix pour / 1 voix contre, pour avis conforme de la ZAER

Fait à Prissac, le 6 novembre 2024

Le Maire
Gilles TOUZET



Secrétaire de séance
David LOUVEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication,

Transmis à la sous-préfecture le

12 Nov. 2024

Publié, affiché ou notifié le

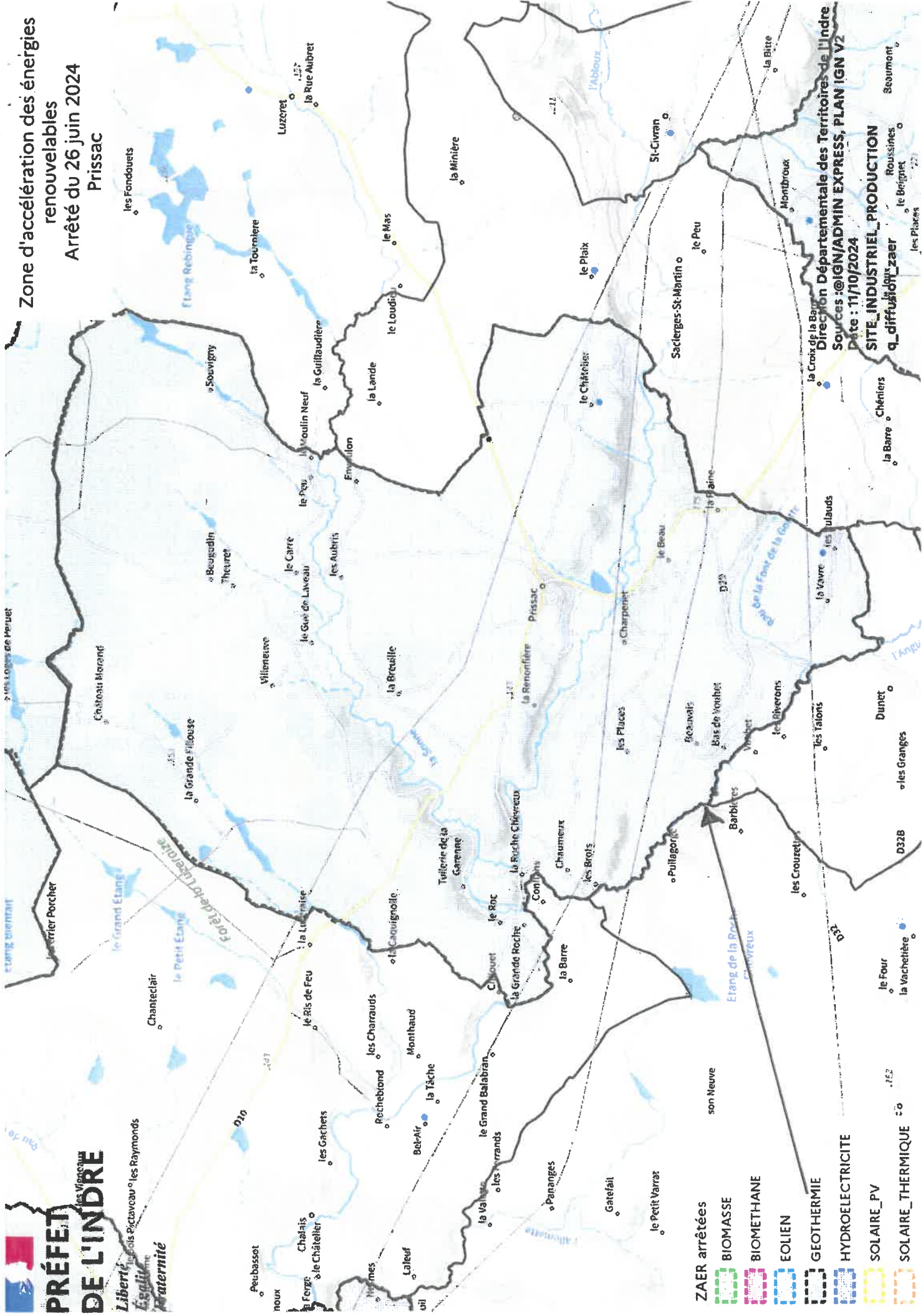
12 Nov 2024



PRÉFET
DE L'INDRE

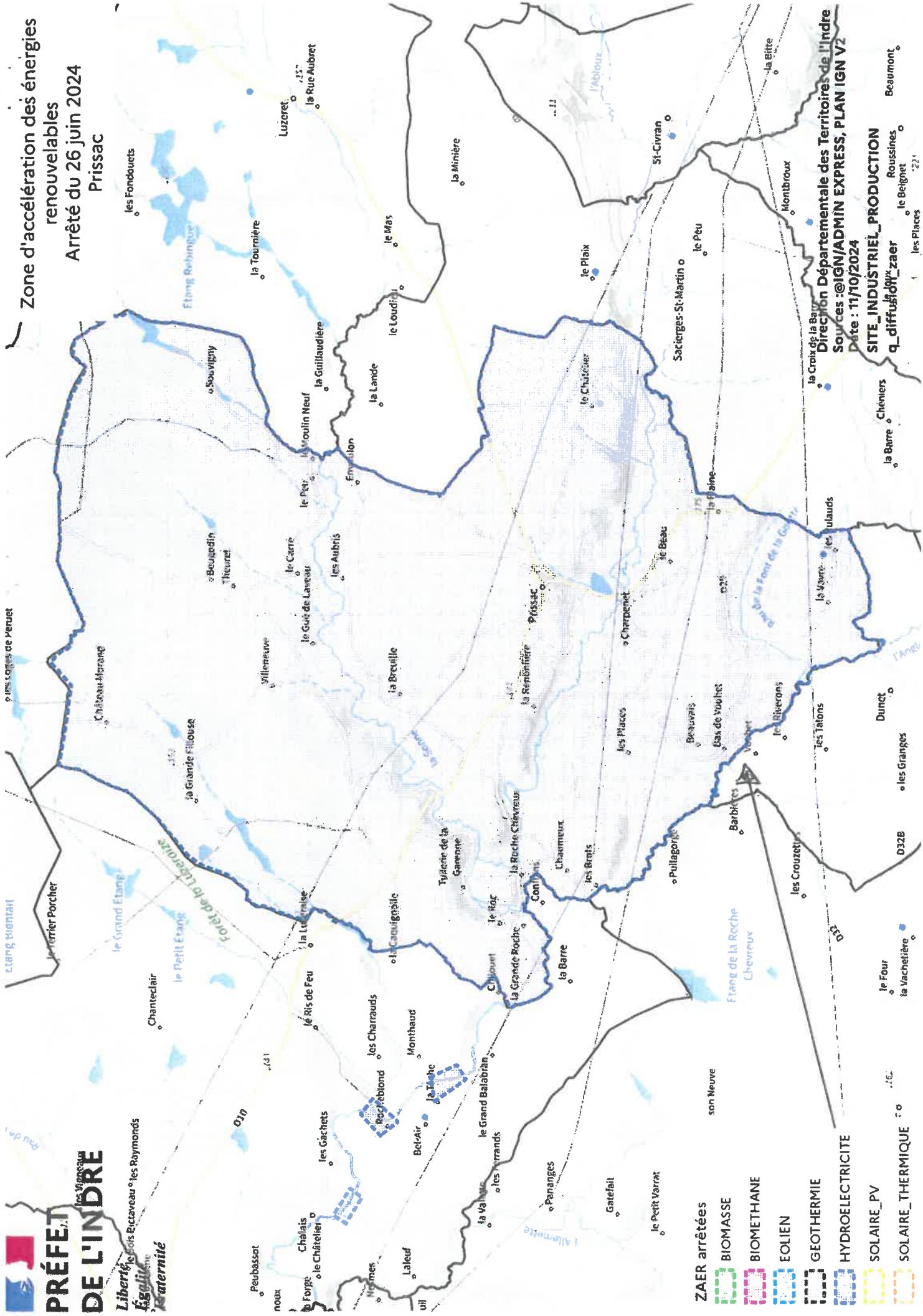
Liberté
Égalité
Fraternité

**Zone d'accélération des énergies
renouvelables**
Arrêté du 26 juin 2024
Prissac



Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : @IGN/ADMIN EXPRESS, PLAN IGN V2
Date : 11/10/2024
SITE INDUSTRIEL PRODUCTION
q_diffusion_zaer

Zone d'accélération des énergies renouvelables
Arrêté du 26 juin 2024
Prissac



- ZAER arrêtées**
- BIOMASSE
- BIOMÉTHANE
- ÉOLIEN
- GÉOTHERMIE
- HYDROÉLECTRICITE
- SOLAIRE_PV
- SOLAIRE_THERMIQUE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : @IGN/ADMIN EXPRESS, PLAN IGN V2
Date : 11/10/2024
SITE_INDUSTRIEL_PRODUCTION
q_diffusion_zaer

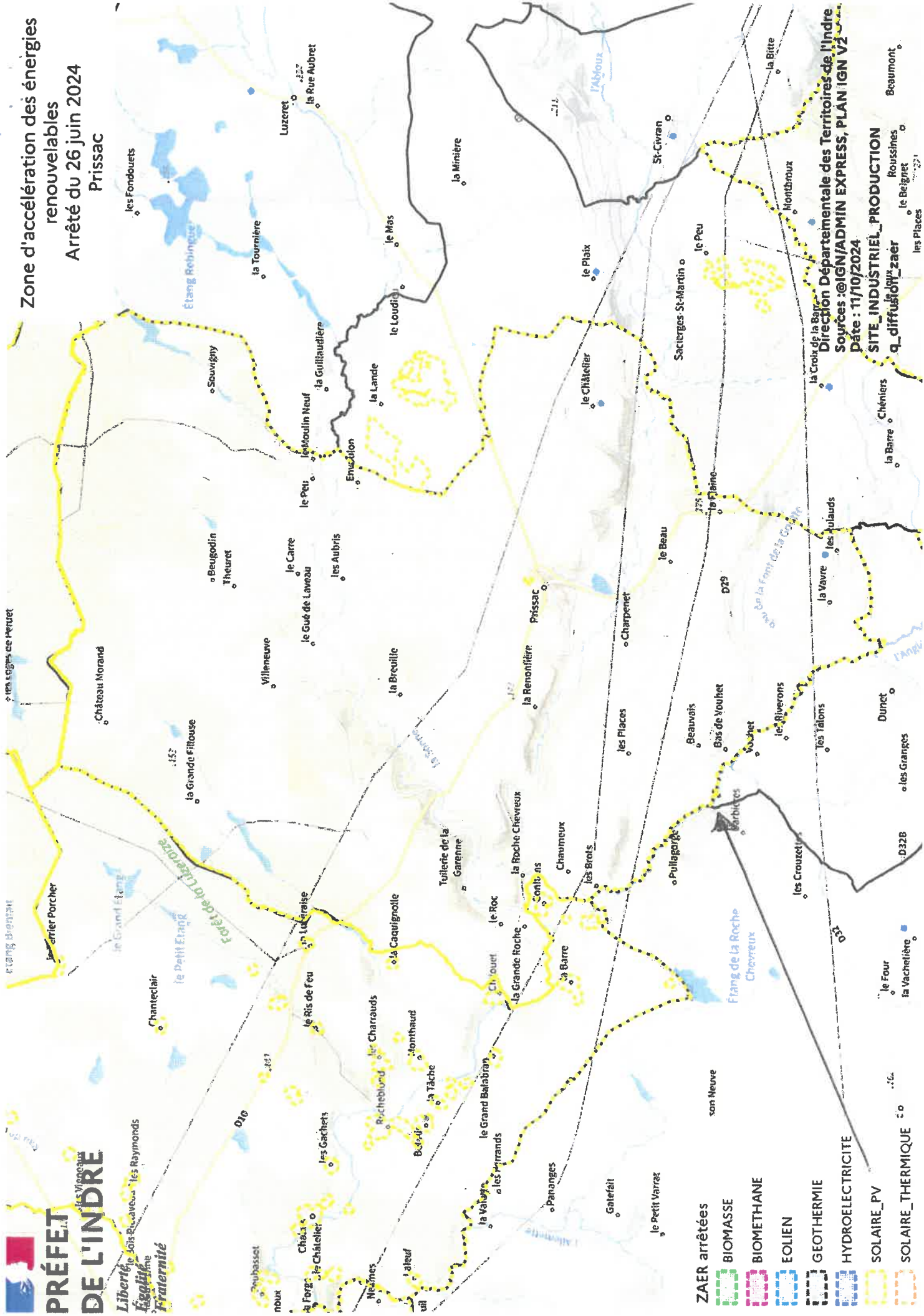
Beaumont
Roussines
le Beignet
les Places
Cheniers
la Barre
les Lulauds
la Vavre
les Bliurons
les Tatons
Dunct
les Granges
0328
le Four
la Vachatière
son Neuve
le Petit Varrat
Gatefait
Paranges
le Grand Balabian
les Charrauds
Monthaud
Belvoir
les Gachets
les Raymonds
les Fondouets
Luzeret
la Rue Aubret
la Minière
le Mas
le Loudry
la Lande
Emvallon
la Guillouidière
le Carré
le Gué de Laveau
les Aubris
la Breville
la Roche Chevreux
Chameux
les Brois
la Roche
la Grande Roche
la Barre
les Crozettes
Barbieres
Frag de la Roche Chevreux
les Placettes
Prissac
la Serpentière
Champeix
le Beau
le Peu
St-Civran
Montbroux
la Bitte
la Croix de la Barre



PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Zone d'accélération des énergies renouvelables
Arrêté du 26 juin 2024
Prissac



- ZAER arrêtées**
- BIOMASSE
 - BIOMETHANE
 - EOLIEN
 - GEOTHERMIE
 - HYDROELECTRICITE
 - SOLAIRE_PV
 - SOLAIRE_THERMIQUE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : @IGN/ADMIN EXPRESS, PLAN IGN V2
Date : 11/10/2024
SITE INDUSTRIEL PRODUCTION q_diffusion_zaer